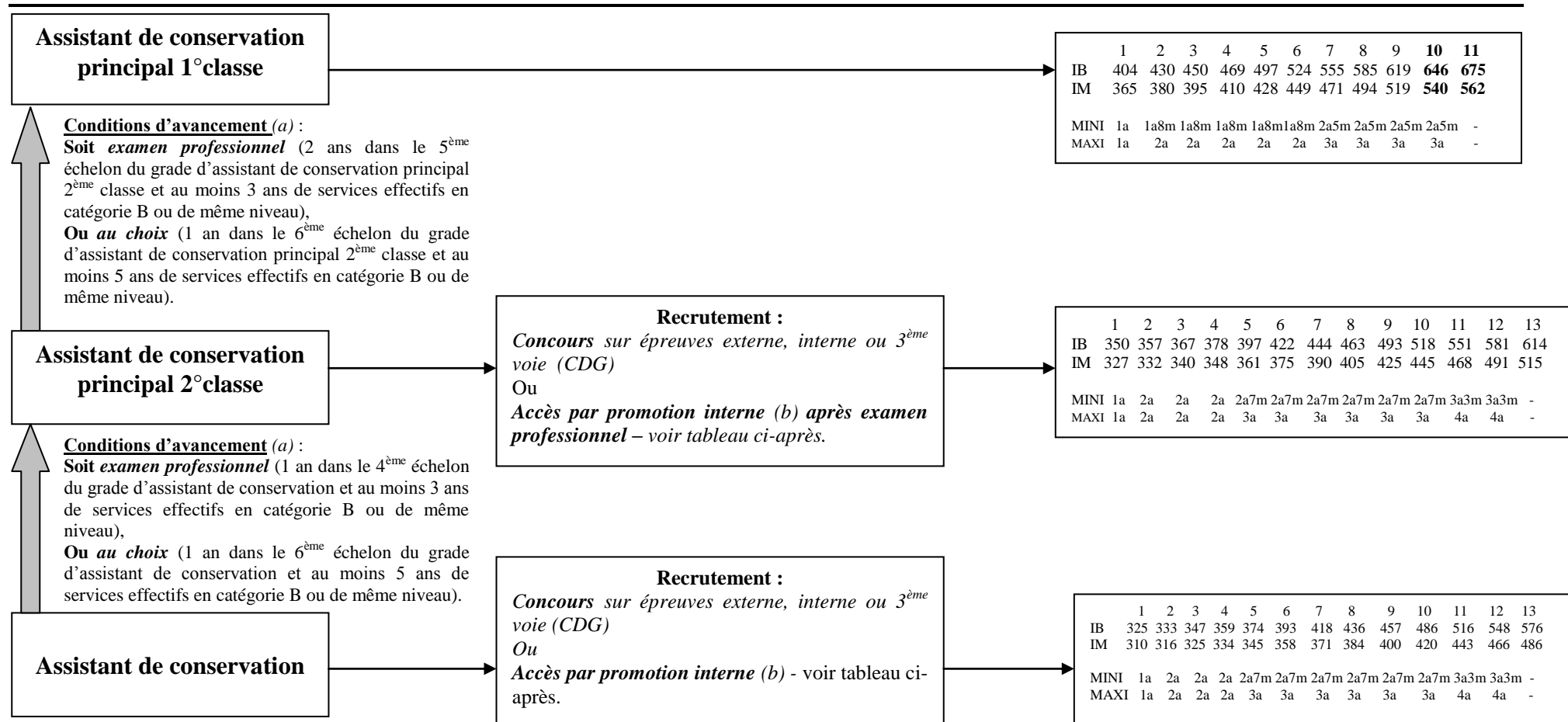


## CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

(catégorie B)

Statut particulier : décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Les missions des assistants de conservation sont décrites à [l'article 3 du statut particulier](#)



a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies.

**PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

**Assistant de conservation principal  
2<sup>ème</sup> classe**

**Assistant de conservation**

**Liste d'aptitude après examen professionnel**

**Liste d'aptitude au choix**

**Adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par le CDG.**

**Adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.**